



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE DU MAIRE

N° 2024/165

**CIRCULATION PERTURBEE, RUE DE L'AUDIGUIER**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

**Vu la demande en date du 12 février 2024 de Monsieur Guy LORENTE afin que la SARL DARRAS Carrelage puisse stationner au droit du 19, rue de l'Audiguier à Cogolin, le mercredi 21 au vendredi 23 février 2024,**

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur ladite voie,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Le véhicule sera autorisé à occuper le trottoir ainsi qu'une partie de la rue de l'Audiguier au droit du numéro 19 :

du mercredi 21 au vendredi 23 février 2024 de 7H30 à 18H

Afin de ne pas interdire la circulation, il convient d'interdire le stationnement, à l'aide de barrières et rubalise, pour laisser un passage aux usagers, entre le 20 et 22, rue de l'Audiguier :

du mercredi 21 au vendredi 23 février 2024 de 7H30 à 18H

#### ARTICLE 2

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

#### ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières + rubalise au droit du 20, rue de l'Audiguier, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place la barrière 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation.

#### ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R411.26 et R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 14 février 2024

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 19/02/2024

N° 2024/111 Notifié le :